

## Environnement et nuisances

BIBLIO CNCE

Politiques et territoires 24 août 2015

### Loi NotRe : les dispositions sur l'aménagement du territoire

**Le texte porte création d'un nouveau schéma régional d'aménagement et prévoit la fusion de certains schémas environnementaux.**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NotRe) remplace les anciens schémas régionaux d'aménagement et de développement du territoire par de nouveaux. Il prévoit également une fusion de certains documents de planification, rénove la procédure d'élaboration du schéma directeur régional d'Ile-de-France, apporte également deux modifications relatives aux élagages en bordure des voies routières et de compatibilité de la charte des parcs naturels régionaux vis-à-vis de documents d'urbanisme.

### Nouveau schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un nouvel outil créé par l'article 10 de la loi NotRe (CGCT, art. L. 4251-1 et s.) qui remplace les anciens schémas d'aménagement régionaux d'aménagement et de développement du territoire créés par la loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983. Un décret précisera les modalités de sa mise en œuvre (CGCT, art. L. 4251-11).

Remarque : les dispositions relatives à ce schéma ne s'appliquent pas à la région parisienne, ni aux régions d'outre-mer, celles-ci disposant de schémas spécifiques (SDRIF et schémas d'aménagement régionaux).

#### Objectifs et règles générales

Ce schéma fixe les objectifs à moyen et long terme de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets (CGCT, art. L. 4251-1).

Le schéma peut fixer des objectifs dans d'autres domaines contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence légale exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma. Le schéma tient alors lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents (CGCT, art. L. 4251-1).

Les objectifs fixés par le SRADDET sont déterminés dans le respect des principes du code de l'urbanisme et de l'égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires visés à l'article L. 146-1 du code de l'urbanisme, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages (CGCT, art. L. 4251-1).

Le schéma fixe également des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales. Celles-ci peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Elles ne peuvent avoir pour effet, pour les autres collectivités territoriales et les EPCI, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente, sauf dans le cadre de conventions spécifiques (CGCT, art. L. 4251-1).

Les objectifs et les règles du SRADDET doivent (CGCT, art. L. 4251-2) :

- être conformes avec les règles générales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE et avec les objectifs et orientations des plans de gestion des risques d'inondation ;
- prendre en compte :
  - a) les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
  - b) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- c) les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- d) les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ;
- e) le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif en zone de montagne.

#### **Modalités d'élaboration**

Il appartient à la région d'élaborer un SRADDET. Les modalités de l'élaboration de ce document sont prévues par une délibération du conseil régional intervenant après un débat de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Celle-ci détermine les domaines - autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans lesquels le schéma peut fixer des objectifs. Un débat est organisé sur les objectifs du schéma (CGCT, art. L. 4251-1 et L. 4251-4).

Le préfet de région, les conseils départementaux, les métropoles, les EPCI, les comités de massifs sont associés à cette élaboration et peuvent faire des propositions (CGCT, art. L. 4251-5). Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional et soumis pour avis outre aux organismes associés, à l'autorité administrative de l'État en matière d'environnement et à la CTAP. Il est soumis à enquête publique environnementale et éventuellement modifié (CGCT, art. L. 4251-6).

Enfin, il est adopté par délibération du conseil régional, puis approuvé par arrêté du préfet de région (CGCT, art. L. 4251-7). Le schéma peut être modifié, sur proposition du président du conseil régional, sous certaines conditions de forme, lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale (CGCT, art. L. 4251-9, I). Il peut également être adapté lorsqu'il fait obstacle à une opération d'aménagement d'utilité publique ou d'intérêt national ou révisé selon les mêmes modalités que pour son élaboration (CGCT, art. L. 4251-9, II et III).

Un bilan de mise en œuvre du schéma est publié six mois après le renouvellement des conseils régionaux. Le président du conseil régional peut décider du maintien, de la modification, de la révision ou de l'abrogation de ce schéma (CGCT, art. L. 4251-10)

#### **Effets du schéma**

Le nouveau schéma, contrairement à l'ancien, produit des effets juridiques, relativement importants.

Les SCOT, à défaut les PLU, les cartes communales et documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux doivent (CGCT, art. L. 4251-3) :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- et être compatibles (ou mis en compatibilité lors de leur première révision suivant l'approbation du SRADDET) avec les règles générales du fascicule de ce schéma qui sont opposables.

A la date de publication de l'arrêté du préfet de région approuvant le schéma, l'autorité compétente pour adopter l'un des documents de planification, de programmation ou d'orientations auxquels le schéma se substitue en prononce l'abrogation (CGCT, art. L. 4251-7). Ce schéma peut être mis en œuvre via une convention avec un ou plusieurs EPCI, un pôle d'équilibre territorial et rural ou une collectivité à statut particulier (CGCT, art. L. 4251-8).

#### **Régime de transition**

Les dispositions fondant les anciens SRADT (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 34) sont abrogées à compter de la date de publication de l'ordonnance, soit le 9 août 2016 au plus tard.

Toutefois, deux nuances sont à apporter : d'une part, les SRADT élaborés ou révisés avant le 9 août 2016 restent régies par les dispositions antérieures, d'autre part, ces SRADT restent soumis aux anciennes dispositions jusqu'à la date fixée pour leur expiration ou leur abrogation par le conseil régional ou jusqu'à la publication de l'arrêté approuvant un SRADDET (L. n° 2015-991, 7 août 2015, art. 10, II et VII et art. 13, I et II : JO, 8 août).

#### **Autres dispositions**

### ***Vers une absorption de schémas liés à l'environnement, à l'énergie et aux transports au sein du SRADET***

La loi Métropole imposait au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur les possibilités de rationalisation et de regroupement des différents schémas régionaux et départementaux, élaborés conjointement avec l'État ou non, notamment en matière d'aménagement de l'espace, de transport et de mobilité, d'environnement et d'énergie (L. n° 2014-58, 27 janv. 2014, art. 7 : JO, 28 janv.).

A cet effet, un rapport du CGDD (S. Alexandre, P. Schmit et J.-P. Thibault, Le futur schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire : un schéma régional intégrateur ? Rapport CGDD n° 8800-01, déc. 2014) dresse un état des lieux des schémas actuels, justifie la pertinence du territoire régional comme espace de coordination des politiques publiques et propose quelques pistes pour intégrer au sein d'un document unique plusieurs politiques sectorielles afin d'assurer leur cohérence à l'échelle régionale.

Dans ce cadre, l'article 13 de la loi NotRe prévoit que le Gouvernement est autorisé à prendre une ordonnance, au plus tard avant le 9 août 2016, visant à procéder aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption, au sein de ce nouveau schéma, des schémas d'aménagement régionaux d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), du schéma régional des infrastructures et des transports, du schéma régional de l'intermodalité, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que du plan régional de prévention des déchets (L. n° 2015-991, 7 août 2015, art. 13, III : JO, 8 août).

Cette ordonnance doit également procéder aux coordinations permettant l'évolution des schémas sectoriels et notamment du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intervenant dans le cadre de la trame verte et bleue, rendue nécessaire par leur absorption dans le SRADET.

### ***Rénovation de la procédure d'élaboration du SDRIF***

L'article 11 de la loi NotRe rajeunit la procédure d'élaboration du SDRIF qui donne désormais la part belle au Conseil régional Ile-de-France.

L'élaboration est engagée par la délibération du conseil régional. Sont associés à l'élaboration les conseils départementaux, les EPCI, le CESE et le préfet de région notamment. Il est ensuite arrêté par ce même conseil régional, soumis pour avis aux organismes précités et soumis à enquête publique environnementale. Après éventuelle modification, il est adopté par délibération du conseil régional, transmis au préfet de région puis approuvé par décret en Conseil d'État (C. urb., art. L. 141-1-1, I).

Il peut être modifié, à l'initiative de la région, et après avis du préfet et des collectivités et organismes concernés, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, le SDRIF doit faire l'objet d'une procédure de révision dans les mêmes conditions que celles applicables à son élaboration. Tous les six ans à compter de l'approbation du SDRIF un bilan de mise en œuvre du SDRIF doit être établi et peut donner lieu à une modification ou une révision du SDRIF (C. urb., art. L. 141-1-1, II et III).

### ***Elagage en bordure des voies départementales***

Chaque propriétaire de plantations situées de part et d'autre d'une voie publique est assujéti à une servitude d'elagage (C. voirie routière, art. R. 116-2, 5°). Le maire peut, en vertu de ses pouvoirs de police (CGCT, art. L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4), et après mise en demeure restée sans résultat, procéder à l'exécution forcée des travaux d'elagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents à ces opérations étant mises à la charge des propriétaires négligents (CGCT, art. L. 2212-2-2).

L'article 20 de la loi NotRe prévoit qu'en dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du CGCT (C. voirie rout., art. L. 131-7-1).

### ***Compatibilité de la charte des parcs naturels régionaux avec les documents d'urbanisme***

L'article 10, VIII de la loi NotRe apporte une dérogation à l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et les mesures de la charte des parcs naturels régionaux. Par exception, les documents d'urbanisme n'ont pas à être compatibles avec la charte lorsqu'ils sont territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (C. envir., art. L. 333-1, V ; CGCT, art. L. 4251-1).

Olivier Cizel

Code permanent Environnement et nuisances

▶ L. n° 2015-991, 7 août 2015 : JO, 8 août

#### Études concernées

- ▶ Plans de prévention et de gestion des déchets
- ▶ Planification de la protection de l'air
- ▶ Parcs naturels régionaux
- ▶ Parcs et jardins
- ▶ Aménagement du territoire

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé